

**Audience publique du 23 décembre 2020**

Recours formé par  
Monsieur ..., Findel  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 45371 du rôle et déposée le 16 décembre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Luc Majerus, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), de nationalité albanaise, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant, suivant le dispositif de la requête introductive d'instance, principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 4 décembre 2020 ayant ordonné la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 18 décembre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Zuleyha Kan, en remplacement de Maître Luc Majerus, et Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 décembre 2020.

---

Il se dégage du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de la police grand-ducale, commissariat de Luxembourg, ..., référencé sous le numéro ..., dit « *Fremdennotiz* », du ..., qu'à cette même date, Monsieur ... fut interrogé par des agents de la police grand-ducale après avoir été appréhendé la veille par les forces de l'ordre à la suite d'un contrôle effectué dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesure de lutte contre la pandémie Covid-19, au sein d'un débit de boissons dans le quartier de la gare à Luxembourg-Ville.

A l'occasion de ce contrôle, Monsieur ... fut dans l'impossibilité de présenter aux agents de police des documents d'identité, mais il leur montra une photographie de son passeport albanais sur son téléphone portable.

Il se dégage du même rapport de police que Monsieur ... indiqua vivre chez son cousin, un dénommé ... à ..., qu'il serait arrivé en voiture depuis l'Albanie avec sa famille une dizaine de jours avant son appréhension au Luxembourg et que le but de son voyage aurait été celui de

rejoindre sa petite amie, une dénommée ..., au Luxembourg. Il ajouta avoir également rejoint le Luxembourg pour rendre visite à son cousin, Monsieur ..., tout en précisant que toute sa famille serait en Albanie, qu'il ne poursuivrait aucune activité au Luxembourg, qu'il ne disposerait que de ...- euros et qu'il serait disposé à rejoindre son pays d'origine volontairement. Il indiqua finalement que deux de ses cousins vivaient au Luxembourg, à savoir, outre le dénommé ..., un dénommé ..., tout en réaffirmant toutefois qu'il vivrait chez son cousin ... à ....

Par décision du 29 juillet 2020, notifiée à l'intéressé en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », constata le séjour irrégulier de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois et lui ordonna de quitter ledit territoire sans délai.

Par courrier du 31 juillet 2020, envoyé à l'adresse de Madame ..., le ministre pria Monsieur ... de confirmer à l'agent en charge de son dossier au sein de la direction de l'Immigration sa sortie du territoire luxembourgeois et de lui envoyer une copie de son passeport avec tous les tampons d'entrée et de sortie y inscrits.

Il se dégage d'une note au dossier administratif de l'agent en charge du dossier de Monsieur ... qu'en date du 13 août 2020, il fut contacté par la dénommée ... qui l'informa certes connaître le requérant, mais ne plus avoir de contact avec lui tout en se montrant étonnée, voire préoccupée du fait que Monsieur ... puisse avoir connaissance de son adresse. Madame ... confirma cette prise de position par courrier électronique du 14 août 2020.

Il ressort ensuite du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de la police grand-ducale, commissariat de Luxembourg, Groupe-Gare, référencé sous le numéro ..., dit « *Fremdennotiz* », du 6 novembre 2020, qu'après avoir été appréhendé à cette même date lors d'un contrôle effectué dans le quartier ... au sein du même débit de boissons qu'en juillet 2020, Monsieur ... fut de nouveau interrogé par des agents de la police grand-ducale. A cette occasion, il présenta aux agents un passeport albanais valable jusqu'au 28 août 2021, tout en indiquant à nouveau habiter chez son cousin, Monsieur ... à ... et en expliquant avoir quitté l'Albanie pour rejoindre le Luxembourg afin d'y vivre avec la dénommée .... Il répondit, par ailleurs, aux questions lui posées de manière identique à celle dont il avait répondu à ces mêmes questions suite à son appréhension le 28 juillet 2020.

Par décision du 6 novembre 2020, le ministre constata le séjour irrégulier de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois, lui ordonna de quitter ledit territoire sans délai, tout en prononçant à son encontre une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans à partir de sa sortie du territoire luxembourgeois ou à partir de sa sortie de l'espace Schengen.

Par arrêté du même jour, notifié à l'intéressé en mains propres le 7 novembre 2020, le ministre ordonna le placement en rétention de Monsieur ... pour une durée d'un mois, afin de préparer l'exécution de la mesure de son éloignement. Ledit arrêté est libellé comme suit :

« [...] *Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le procès-verbal N°... du 6 novembre 2020 établi par la Police grand-ducale, Région ... ;*

*Vu ma décision de retour du 6 novembre 2020 ;*

*Attendu que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire des Etats Membres ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».*

Le 9 novembre 2020, la police judiciaire, section criminalité organisée-police des étrangers, fut chargée par le ministre d'organiser le départ de Monsieur ... vers son pays d'origine.

Par arrêté du 4 décembre 2020, notifié à l'intéressé le 7 décembre 2020, la mesure de placement en rétention initiale fut prorogée pour une durée d'un mois. Ledit arrêté est fondé sur les motifs et considérations suivants :

*« [...] Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu mon arrêté du 6 novembre 2020, notifié en date du 7 novembre 2020, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;*

*Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 6 novembre 2020 subsistent dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant que les démarches en vue de l'éloignement ont été engagées en date du 9 novembre 2020 ;*

*Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;*

*Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement ; [...] ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 décembre 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant, suivant le dispositif de la requête introductive d'instance, principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de l'arrêté ministériel précité du 4 décembre 2020.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation, qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur reprend les faits et rétroactes du dossier en soulignant qu'il serait placé au Centre de rétention depuis le 7 novembre 2020.

En droit, le demandeur relève tout d'abord que l'article 120, paragraphe (1) de la loi du 28 août 2009 accorderait uniquement au ministre la faculté de placer un étranger en situation administrative irrégulière sur le territoire luxembourgeois en rétention en vue de son éloignement vers son pays d'origine, mais qu'il ne pourrait, en aucun cas, s'agir d'un automatisme. Il s'agirait, au vu de la jurisprudence des juridictions administratives et du point de vue de la Commission consultative des droits de l'Homme d'une mesure de dernier ressort devant seulement être appliquée si d'autres mesures moins coercitives s'avéreraient moins efficaces.

Le demandeur reproche, à cet égard, au ministre d'avoir prolongé son placement initial en rétention en se prévalant de l'existence d'un risque de fuite dans son chef au motif qu'il ne disposerait pas d'une adresse officielle au Luxembourg, sans toutefois avoir effectivement recherché s'il pouvait justifier d'une adresse fixe au Luxembourg à titre personnel, sinon pour le moins à travers la présence de membres de sa famille pouvant l'accueillir à une adresse fixe sur le territoire luxembourgeois.

Or, il se dégagerait du certificat de résidence, ainsi que de l'attestation testimoniale joints à son recours que son oncle, un dénommé ..., serait prêt à l'accueillir chez lui, de sorte qu'il lui serait possible de fournir une adresse fixe à laquelle il pourrait être assigné à résidence jusqu'à son éloignement auquel il n'aurait pas l'intention de se soustraire.

Il insiste sur le fait qu'il ne serait pas indigne de la clémence du tribunal et qu'il demanderait, en conséquence, à pouvoir bénéficier d'une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention, tout en soulignant être prêt à accepter toutes les conditions liées à cette mesure et en s'engageant à ne pas se soustraire aux conditions et exigences lui imposées par les autorités luxembourgeoises.

Il ajoute qu'il ne se dégagerait pas de son dossier administratif qu'il pourrait être regardé comme constituant un danger pour la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Au vu de ces considérations, il reproche au ministre de rester en défaut de prouver en quoi une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention ne pourrait pas lui être appliquée, la simple invocation d'un risque de fuite dont l'existence serait présumée en raison de l'absence d'une adresse fixe au Luxembourg étant, à son avis, insuffisante, ce d'autant plus qu'un tel risque serait, selon lui, quasi inexistant.

Il estime, en tout état de cause, que dans son cas de figure, une assignation à résidence resterait la mesure la plus appropriée.

Le demandeur reproche ensuite au ministre de ne pas avoir entrepris toutes les démarches nécessaires afin d'écourter au maximum son placement au Centre de rétention, tout en renvoyant, à cet égard, aux articles 6 et 7 de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, ci-après désigné par « l'Accord », qui soumettraient le transfert de toute personne vers ce pays à la présentation d'une demande de réadmission qui serait à soumettre via un formulaire, sinon à une communication écrite à adresser « *dans un délai raisonnable* » à l'autorité requise.

Or, le demandeur constate qu'en l'espèce, une telle demande, respectivement communication à l'adresse des autorités albanaises feraient défaut.

Après avoir réitéré les modalités pratiques qui s'appliqueraient aux demandes de réadmission à adresser aux autorités albanaises et notamment les délais à respecter dans le cadre de telles demandes, il conclut qu'une procédure de réadmission pourrait s'avérer extrêmement longue en pratique et en tout état de cause beaucoup trop longue pour le priver de sa liberté pendant tout ce temps.

Il estime qu'en l'espèce, il serait manifeste que les diligences entreprises par les autorités luxembourgeoises ne pourraient être qualifiées de suffisantes puisqu'elles seraient, au contraire, inexistantes, le dossier administratif ne contenant aucun formulaire de demande de réadmission adressée aux autorités albanaises.

Tout en reprochant à la décision ministérielle de ne pas être suffisamment précise en ce qui concerne les mesures entreprises pour écourter son placement au Centre de rétention, il fait valoir que, de toute façon, le ministre resterait en défaut de prouver avoir concrètement entrepris des démarches susceptibles de permettre son éloignement. Il ajoute qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, la procédure d'éloignement ne pourrait qu'être ralentie, voire impossible d'être menée à son terme, vu que les vols se feraient plus rares.

Enfin, le demandeur estime que la décision de prorogation de son placement en rétention serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Pour ce qui est plus particulièrement des diligences accomplies par le ministre en vue du rapatriement du demandeur, il précise que le 9 novembre 2020, le service de police judiciaire aurait été chargé d'organiser le retour du demandeur dans son pays d'origine. En l'occurrence, un vol charter serait en train d'être organisé depuis quelque temps par les autorités luxembourgeoises, organisation qui se ferait généralement de manière informelle, ce qui expliquerait l'absence de pièces dans le dossier administratif, la partie étatique s'engageant à verser ultérieurement les pièces afférentes à l'organisation du retour de l'intéressé et au plus tard le jour des plaidoiries.

Comme l'exigence d'écourter au maximum la durée de rétention serait à mettre en balance avec les contraintes inhérentes à l'organisation d'un tel rapatriement via un vol charter, les diligences entreprises par les services du ministre seraient à considérer comme suffisantes, de sorte que le dispositif d'éloignement serait toujours en cours et exécuté avec toute la diligence nécessaire et il n'existerait, en l'état actuel du dossier, pas de raison de croire que l'éloignement ne puisse pas aboutir.

Par ailleurs, il conteste la possibilité d'une assignation à résidence dans le chef du demandeur.

En ce qui concerne tout d'abord le reproche du demandeur selon lequel la décision déferée ne serait pas suffisamment précise du point de vue des diligences qui auraient été concrètement entreprises pour organiser son éloignement, et à admettre qu'à travers ce reproche le demandeur ait entendu soulever un défaut d'indication des motifs de la décision entreprise, le tribunal est amené à retenir que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de

l'Etat et des communes, désigné ci-après par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », encore que cet article n'ait pas été expressément invoqué par le demandeur à l'appui de ce moyen, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce sous examen ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité, de sorte que l'obligation inscrite à l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, précité, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Etant donné qu'il n'existe, en outre, aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une mesure de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déferée, de sorte que le moyen fondé sur un défaut de précision des motifs doit être rejeté pour ne pas être fondé.

Au fond, il échet d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées.*

*Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement [...]* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. [...]* ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de réadmission ou de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une mesure de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour une durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* ».

Le tribunal constate qu'en l'espèce, le demandeur ne conteste pas en tant que tel son séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois, étant relevé que celui-ci a, en date des 29 juillet et 6 novembre 2020 fait l'objet d'une décision de retour, la dernière en date ayant été assortie d'une interdiction d'entrer sur le territoire luxembourgeois pour une durée de trois ans, décisions qui ne font pas l'objet de la présente instance contentieuse et qui bénéficient de la présomption de régularité des décisions administratives.

Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c), point 1. de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel « (...) *Le risque de fuite est présumé (...) si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 (...)* » de la même loi, étant précisé, à cet égard, que, parmi les conditions posées par ledit article 34 de la loi du 29 août 2008, figure justement celle de ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction de territoire, tel que prévu au paragraphe (2), point 3. de la disposition légale en question, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement et maintenir son placement.

Si le demandeur conteste tout risque de fuite, force est de constater qu'il n'a pas soumis au tribunal des éléments permettant de renverser la présomption de risque de fuite existant dans son chef. A cet égard, son affirmation qu'il n'aurait pas l'intention de se soustraire à son éloignement est manifestement insuffisante, cela au regard du comportement adopté par lui par le passé, tel que cela se dégage de l'exposé des faits relevé ci-avant, en ce que plus particulièrement, malgré une première décision de retour du 29 juillet 2020 lui ayant imposé de quitter le territoire luxembourgeois sans délai et l'invitation lui adressée par le ministre le 31 juillet 2020 de confirmer sa sortie du territoire en envoyant une copie de son passeport avec les tampons d'entrée et de sortie du territoire, obligations auxquelles il n'a jamais donné de suite, il a de nouveau été appréhendé sur le territoire luxembourgeois par les forces de l'ordre le 6 novembre 2020, sans avoir été en possession d'un document de séjour valable. Le demandeur ne conteste plus particulièrement pas s'être maintenu au Luxembourg pendant plus de trois mois depuis son entrée sur le territoire des Etats membres, tel que cela se dégage des motifs à la base de la décision de retour du 6 novembre 2020, et cela alors même qu'en date du 29 juillet 2020, il avait déjà fait l'objet d'une première décision de retour pour s'être notamment maintenu pendant plus de trois mois sur le territoire luxembourgeois, sans avoir été en possession d'une autorisation de séjour valable ni d'une autorisation de travail. A cela s'ajoute que les déclarations du demandeur faites par-devant les agents de la police grand-ducale les 29 juillet et 6 novembre 2020, suivant lesquelles il serait venu au Luxembourg pour y rejoindre sa petite amie, une dénommée ..., résidant à ..., ont été contredites par cette dernière qui a, en effet, dès le 13 août 2020 informé de manière non équivoque la direction de l'Immigration qu'elle n'aurait plus aucun contact avec le demandeur et qu'elle ne savait pas comment il pourrait connaître son adresse. Au regard du comportement adopté par le demandeur depuis sa

première interpellation au Luxembourg, le seul fait que des membres de sa famille vivraient au Luxembourg, voire qu'un de ses oncles serait prêt à l'accueillir chez lui, n'est à l'évidence pas de nature à renverser la présomption d'un risque de fuite existant dans son chef, ce d'autant plus que, d'une part, il a lui-même déclaré lors de ses deux interrogatoires par la police grand-ducale qu'il habite à ..., chez son cousin, un dénommé ... et, d'autre part, qu'il n'a jamais mentionné un quelconque oncle du nom de ..., alors même qu'il a été très spécifique pour donner le nom des autres membres de sa famille, en l'occurrence ceux de deux cousins, qui résideraient au Luxembourg. Il s'ensuit encore qu'au vu des propres déclarations du demandeur, aucun reproche ne saurait être fait au ministre pour avoir motivé l'existence d'un risque de fuite dans son chef notamment par l'absence d'une adresse fixe à laquelle il résiderait au Luxembourg, étant relevé, à cet égard, que sa déclaration quant à une adresse en France est, au contraire, de nature à conforter, en l'espèce, l'existence d'un risque de fuite dans son chef. Au vu de ces considérations, les contestations du demandeur quant au risque de fuite retenu dans son chef sont à rejeter.

En ce qui concerne ensuite le moyen tenant à la prise d'une mesure moins contraignante que celle d'un placement au Centre de rétention, en l'occurrence une assignation auprès de son prétendu oncle, le tribunal relève que l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, dispose que : *« Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [...] »*.

*On entend par mesures moins coercitives :*

*a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

*b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

*La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;*

*c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est*



*restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

*Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné ».*

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008 sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1), sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125, paragraphe (1), pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité que si aucune des autres mesures moins coercitives n'entre en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi.

Au regard des contestations du demandeur, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, celui-ci a fourni des garanties de représentation suffisantes pour prévenir le risque de fuite, qui, tel que cela a été retenu ci-avant, existe dans son chef.

En l'espèce, le tribunal est amené à constater que le demandeur ne lui a pas soumis des éléments concluants quant à des attaches particulières au Luxembourg, respectivement quant à une possibilité concrète de résidence ou d'hébergement au Luxembourg susceptibles d'établir dans son chef l'existence de garanties de représentation effective propres à prévenir un risque de fuite conformément à l'article 125 de la loi du 29 août 2008, risque de fuite, qui, tel que relevé ci-avant, est présumé dans son chef.

S'il verse un certificat de résidence de son oncle, un dénommé ... et de la famille de celui-ci, dont il se dégage que ceux-ci résident à ..., ainsi qu'une attestation testimoniale de cette même personne déclarant qu'il pourrait héberger son neveu chez lui jusqu'à son retour en Albanie, il ne se dégage toutefois pas des éléments du dossier que le demandeur ait habité auparavant chez cet oncle à l'adresse indiquée à Luxembourg-Ville, de sorte à pouvoir faire admettre l'existence d'une adresse stable à laquelle le demandeur puisse être considéré comme étant à la disposition des autorités luxembourgeoises pour les besoins de son éloignement, le demandeur n'ayant, par ailleurs, mentionné ni l'oncle en question, ni *a fortiori* cette adresse lors des interrogatoires ayant fait suite aux deux contrôles de police dont il a fait l'objet en date des 28 juillet et 6 novembre 2020, les rapports afférents de la police mentionnant, au contraire, tel que relevé ci-avant, qu'il avait indiqué habiter chez un cousin à ..., tout en ayant uniquement mentionné deux autres cousins habitant au Luxembourg mais ne portant pas le même nom de famille que son prétendu oncle. Dans ces conditions, l'indication d'une adresse auprès d'un

oncle avec qui il n'a aucun lien particulier qui ressortirait du dossier ne saurait être considérée comme valant garantie de représentation effective propre à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008, cela d'autant plus eu égard au comportement adopté par le demandeur par le passé et relevé ci-avant, qui est, en effet, de nature à remettre sérieusement en doute sa volonté de collaborer à l'exécution de son éloignement et d'être à la disposition du ministre à l'adresse indiquée par lui.

Le moyen tendant à se voir appliquer une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention, en l'occurrence plus particulièrement sous forme d'une assignation à résidence, est partant rejeté.

S'agissant de l'argumentation du demandeur selon laquelle les diligences entreprises par le ministre pour exécuter son éloignement seraient insuffisantes, et que, par ailleurs, il n'existerait aucune perspective d'éloignement dans les plus brefs délais, le tribunal constate que dès le 9 novembre 2020, la police judiciaire, section criminalité organisée, police des étrangers, a été chargée d'organiser le départ du demandeur.

Il est certes vrai que depuis cette date aucune autre démarche ressort du dossier administratif. Le tribunal constate néanmoins qu'il se dégage des explications du délégué du gouvernement, corroborées par une note interne du dossier du 22 décembre 2020, que les services du ministère sont en train d'organiser le rapatriement du demandeur moyennant un vol charter, ce qui se ferait, suivant les explications du délégué du gouvernement, de manière informelle. Le tribunal constate encore et surtout que ces démarches ont entretemps abouti à un résultat concret en ce qu'un vol à destination de ... en Albanie, via ... au Kosovo est prévu pour le 7 janvier 2021. Au regard de ce résultat concret, le tribunal retient que les diligences entreprises en l'espèce ne sont pas sujettes à critique, ce d'autant plus que l'organisation d'un vol est notamment tributaire de celle d'une escorte. Pour être tout à fait complet, le tribunal relève que si certes le ministre a l'obligation d'écourter la durée du placement en rétention en déployant les diligences nécessaires pour organiser l'éloignement, l'Etat reste néanmoins maître du choix des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire. En l'occurrence, le ministre est libre d'organiser un retour moyennant un vol charter si cette voie est jugée plus opportune, à condition que la durée du placement en rétention ne devienne pas excessivement longue. Or, en cas d'exécution de l'éloignement du demandeur le 7 janvier 2021, la durée du placement de celui-ci en rétention n'aura duré en tout et pour tout que deux mois, ce qui ne saurait être considéré comme étant excessif.

Pour ce qui est du reproche du demandeur que le ministre n'aurait pas documenté à suffisance les diligences effectuées en vue de son éloignement en versant notamment la demande de réadmission qui, selon lui, aurait dû être adressée aux autorités albanaises, il se dégage des explications étatiques que dans la mesure où le demandeur dispose d'un passeport valable et qu'en conséquence, son identité est établie, une telle demande de réadmission est superflue pour ne s'imposer qu'en présence de personnes non munies de documents d'identité valables, étant relevé que l'article 6 de l'Accord prévoit, en effet, que lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en cours de validité, tel que c'est le cas en l'espèce, sa demande de réadmission peut être remplacée par une communication écrite adressée dans un délai raisonnable à l'autorité compétente de l'Etat requis, préalablement au retour de la personne concernée. Les développements du demandeur quant à l'incidence que pourrait avoir, sur la durée de son placement en rétention, la longueur de la procédure de réadmission dans le cadre d'une demande de réadmission à adresser aux autorités albanaises sont dès lors dénués de pertinence dans l'analyse des diligences effectuées par le ministre pour

écourter au maximum son placement.

Par ailleurs, dans la mesure où il est uniquement requis qu'une communication écrite soit adressée aux autorités albanaises dans un délai raisonnable avant le retour de la personne concernée, il y a lieu d'admettre que cette communication a pour seul but de permettre aux autorités albanaises de s'organiser de leur côté en vue du retour de la personne concernée et que dès lors, il faut, mais il suffit qu'elles soient informées en temps utile et en tout cas avant l'exécution de l'éloignement. Dans la mesure où en l'espèce, l'éloignement est prévu pour le 7 janvier 2021, le seul fait que les autorités luxembourgeoises n'aient pas encore adressé à ce stade de communication écrite aux autorités albanaises ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'efficacité des démarches entreprises en vue de procéder à l'éloignement rapide du demandeur.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le dispositif d'éloignement est toujours en cours et est poursuivi avec la diligence légalement requise, sans qu'aucun élément du dossier ne permette à l'heure actuelle de douter que le vol prévu pour le 7 janvier 2021, pour lequel un plan de vol est disponible, ne puisse pas avoir lieu, respectivement que l'éloignement du demandeur ne puisse pas être mené à bon terme endéans les délais légalement requis, la simple affirmation suivant laquelle, eu égard à la situation actuelle liée à la pandémie, la procédure d'éloignement serait ralentie, voire impossible d'être menée à terme, étant, en tout état de cause, insuffisante. Le moyen afférent est dès lors à rejeter pour ne pas être fondé.

Enfin, pour ce qui est du moyen fondé sur une prétendue violation par la décision déférée de l'article 8 de la CEDH aux termes duquel : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* », c'est à bon droit que la partie étatique conclut au rejet de celui-ci en ce que le demandeur est resté en défaut de préciser concrètement et par rapport à sa situation personnelle de quelle manière et dans quelle mesure exactement ses droits tels que consacrés à travers ledit article auraient été violés en l'espèce. Or, il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déférée. Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 décembre 2020 par :

Annick Braun, vice-président,  
Alexandra Castegnaro, premier juge,  
Marc Frantz, juge,

en présence du greffier Lejila Adrovic.

s.Lejila Adrovic

s.Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 23 décembre 2020  
Le greffier du tribunal administratif